



**ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS  
ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

Q-560	Mr. Kurek (Battle River-Crowfoot)	Mar 18, 2021 / Le 18 mars 2021
-------	-----------------------------------	--------------------------------

RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS  
DÉPÔT DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Mr. Lamoureux

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

**May 5, 2021 / Le 5 mai 2021**

**(TABLED FORTHWITH / DÉPOSÉ AUSSITÔT)**



**INQUIRY OF MINISTRY / DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION" / PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-560	BY / DE Mr. Kurek (Battle River—Crowfoot)	DATE March 18, 2021
---	--	------------------------

Reply by the Minister of Health / Réponse de la ministre de la Santé

Signed by Ms. Jennifer O'Connell

PRINT NAME OF SIGNATORY / INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE / MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY / MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the government's quarantine requirement for travellers arriving by air, broken down by point of entry (i.e. airport where the traveller arrived in Canada): (a) how many travellers have been (i) arrested, (ii) charged in relation to violations of the Quarantine Act; and (b) how many individuals have been charged with a Criminal Code offence related to an incident at a quarantine facility, broken down by type of offence?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT / TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION / TRADUCTION

**Public Health Agency of Canada**

- (a)(i) As of March 30, 2021, four individuals had been arrested for violating the *Quarantine Act* requirements. None were related to new requirements for air travellers that came into effect on February 22, 2021. The ports of entry which the arrested travellers entered are:
  - Vancouver International Airport
  - Trudeau International Airport
  - Pearson International Airport
  - Edmonton International Airport
- (a)(ii) As of March 30, 2021, ten individuals had been charged for violating the *Quarantine Act* requirements. None were related to new requirements for air travellers. The ports of entry which the charged travellers entered are:
  - Pearson International Airport (3)
  - Blue Water Bridge, Ontario (1)
  - Beaver Creek, Ontario (2)
  - Sault Ste. Marie, Ontario (1)
  - not recorded (3)
- (b) As of March 30, 2021, no person had been charged with a Criminal Code offence related to Government-Authorized Accommodations.

Since April 14<sup>th</sup>, 2020, the *Contraventions Regulations* have been amended to allow for tickets to be given for offences under the *Quarantine Act*. As of April 27<sup>th</sup>, 2021, 943 fines have been issued for offences under the *Quarantine Act*.



## INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-560	BY / DE M. Kurek (Battle River—Crowfoot)	DATE Le 18 mars 2021
---	---	-------------------------

Reply by the Minister of Health  
Réponse de la ministre de la Santé

Signé par M<sup>me</sup> Jennifer O'Connell

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

### QUESTION

En ce qui concerne la quarantaine imposée par le gouvernement aux voyageurs aériens qui reviennent au Canada, ventilé par point d'entrée (c'est-à-dire par aéroport où le voyageur est entré au Canada) : a) combien de voyageurs ont été (i) arrêtés, (ii) inculpés d'avoir enfreint la Loi sur la mise en quarantaine; b) combien sont poursuivis au criminel pour des actes commis dans un lieu de quarantaine, ventilés par type d'infraction?

### REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

### Agence de la santé publique du Canada

- a)(i) Au 30 mars 2021, quatre personnes avaient été arrêtées pour avoir enfreint les exigences de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Aucun n'était lié aux nouvelles exigences pour les voyageurs aériens qui sont entrées en vigueur le 22 février 2021. Les ports d'entrée que les voyageurs arrêtés saisis sont :
- Aéroport international de Vancouver
  - Aéroport international Trudeau
  - Aéroport international Pearson
  - Aéroport international d'Edmonton
- a)(ii) Au 30 mars 2021, dix personnes avaient été accusées d'avoir enfreint les exigences de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Aucun n'était lié aux nouvelles exigences pour les voyageurs aériens. Les ports d'entrée que les voyageurs arrêtés saisis sont :
- Aéroport international Pearson (3)
  - Pont Blue Water, Ontario (1)
  - Beaver Creek, Ontario (2)
  - Sault Ste. Marie, Ontario (1)
  - non enregistré (3)
- b) Au 30 mars 2021, aucune personne n'avait été accusée d'une infraction au Code criminel en rapport avec les lieux d'hébergement autorisés du gouvernement.

Depuis le 14 avril 2020, le *Règlement sur les contraventions* a été modifié pour permettre la remise de contraventions pour des infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine*. En date du 27 avril 2021, 943 amendes ont été émises pour des infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine*.



**INQUIRY OF MINISTRY  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-560	BY / DE Mr. Kurek (Battle River-Crowfoot)	DATE March 18, 2021
---	--	------------------------

Reply by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness  
Réponse du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Joël Lightbound, M.P.

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the government's quarantine requirement for travellers arriving by air, broken down by point of entry (i.e. airport where the traveller arrived in Canada): (a) how many travellers have been (i) arrested, (ii) charged in relation to violations of the Quarantine Act; and (b) how many individuals have been charged with a Criminal Code offence related to an incident at a quarantine facility, broken down by type of offence?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

**Royal Canadian Mounted Police (RCMP)**

The RCMP is working with Public Safety and Emergency Preparedness Canada, the Canada Border Services Agency and the Public Health Agency of Canada (PHAC) to manage the enforcement of the *Quarantine Act* nationally. As part of this enforcement, the RCMP is working closely with the Ontario Provincial Police, Sûreté du Québec, and other local police of jurisdiction across Canada. Where it is the police force of jurisdiction, the RCMP is conducting compliance checks on individuals who have had self-isolation requirements imposed upon them by public health authorities.

With regard to the government's quarantine requirement for travelers arriving by air, broken down by point of entry (i.e. airport where the traveler arrived in Canada):

a) (i) and (ii)

As of March 1<sup>st</sup>, 2021, the RCMP recorded a total of 129 fines issued under the *Quarantine Act*, totaling \$162,169.75. RCMP enforcement efforts have focused primarily on educating the public on isolation requirements under the federal *Quarantine Act*.

Four (4) individuals have been arrested and/or charged by the RCMP under the *Quarantine Act*. In separate occurrences, all four subjects entered Canada and did not quarantine themselves in accordance with instructions provided by officials upon entry into Canada and did not remain in quarantine until the expiry of the 14-day period as required by Order In Council 2020-0524 Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 3. These actions were contrary to section 58 of the *Quarantine Act*, thereby committing an offence pursuant to section 26 and/or section 71 of that *Act*. Additionally, The RCMP is not tracking or receiving information on ticketing, fines, and charges laid by other police agencies. Provincial and municipal police agencies are responsible for providing *Quarantine Act* enforcement data to PHAC.

The data provided is a snapshot in time and only represents the data as it was entered into systems at the time of the data extract. It is based on an examination of RCMP records management systems, reporting from RCMP physical verification checks of travellers, and in part, was developed in consultation with PHAC. While the RCMP quickly implemented the enforcement of the *Quarantine Act*, operational systems and standard operating procedures, to ensure consistent reporting of this information, continue to be refined. The data is therefore subject to change.

In some instances, the RCMP has issued violation tickets under local acts or regulations relating to non-compliance of isolation orders, where it is the police of jurisdiction (POJ) in municipalities, provinces, or territories. The statistics related to this local enforcement are captured at that level, not nationally. As a result, these figures are not reflective of the fines whereby the RCMP is the POJ acting under the direction of local health acts.

- b) Designated Quarantine Facilities (DQF) are facilities equipped to house travellers who are potentially infected with COVID-19. At this time, Designated Quarantine Facilities are located near Canada's four largest airports, in Toronto, Montréal, Vancouver, and Calgary. The RCMP is not the police of jurisdiction in the vicinity of the airports in Ontario, Québec, and Alberta. The only DQF where the RCMP is the police of jurisdiction is in Richmond, British Columbia, where the Vancouver International Airport is located.

As of March 1<sup>st</sup>, 2021 there has been one (1) arrest and three (3) fines in relation to the Vancouver International Airport DQF. The one arrest without warrant was issued under *Section 18 A peace officer may, at the request of a screening officer or quarantine officer, arrest without a warrant and bring to a quarantine officer any traveller who the peace officer has reasonable grounds to believe has refused to be isolated or refuses to comply with a measure under subsection 15(3) of the Quarantine Act* and was the result of a traveller leaving the quarantine facility without authorization. Two of the three fines were a result of the same action, leaving the quarantine facility without authorization. Fines for these instances were issued under *Section 58 Failure to comply with an order prohibiting or subjecting to any condition the entry into Canada and Section 65(2) No person shall leave a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer*. The third fine was a result of a traveler refusing to undergo a mandatory health assessment and was fined under Section 58 of the *Quarantine Act*

The RCMP has been tracking *Quarantine Act* offences, however with regards to other criminal offences (e.g., assault) related to DQFs, there is no systematic way to identify these DQF locations in records management systems, therefore the RCMP is not able to report on these offences. Additionally, the data that the RCMP receives from PHAC does not capture the mode of entry, nor the point of entry for travelers.

Note: This data is for RCMP enforcement only. PHAC is collecting this information for other police agencies of jurisdiction. The data provided is a snapshot in time and only represents the data as it was entered into systems at the time of the data extract. It is based on an examination of RCMP records management systems, reporting from RCMP physical verification checks of travelers, and in part, was developed in consultation with PHAC. While the RCMP quickly implemented the enforcement of the *Quarantine Act*, operational systems and standard operating procedures, to ensure consistent reporting of this information, continue to be refined. The data is therefore subject to change.



**INQUIRY OF MINISTRY  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"  
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-560	BY / DE M. Kurek (Battle River-Crowfoot)	DATE Le 18 mars 2021
---	---	-------------------------

Reply by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness  
Réponse du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Joël Lightbound, député

PRINT NAME OF SIGNATORY  
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE  
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY  
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne la quarantaine imposée par le gouvernement aux voyageurs aériens qui reviennent au Canada, ventilé par point d'entrée (c'est-à-dire par aéroport où le voyageur est entré au Canada) : a) combien de voyageurs ont été (i) arrêtés, (ii) inculpés d'avoir enfreint la Loi sur la mise en quarantaine; b) combien sont poursuivis au criminel pour des actes commis dans un lieu de quarantaine, ventilés par type d'infraction?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT  
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION  
TRADUCTION

**Gendarmerie royale du Canada (GRC)**

La GRC collabore avec Sécurité publique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour gérer l'application de la *Loi sur la mise en quarantaine* à l'échelle nationale. Dans le cadre de cette application de la loi, la GRC travaille en étroite collaboration avec la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et d'autres services de police locaux du Canada. Lorsque la GRC est le service de police compétent, elle vérifie la conformité des personnes qui se sont vu imposer des exigences d'isolement par les autorités de santé publique.

En ce qui concerne l'exigence de quarantaine du gouvernement pour les voyageurs arrivant par avion, ventilée par point d'entrée (c.-à-d. aéroport où le voyageur est arrivé au Canada):

a) (i) et (ii)

En date du 1<sup>er</sup> mars 2021, la GRC avait enregistré un total de 129 amendes imposées en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, totalisant 162 169,75 \$. Les efforts de la GRC en matière d'application de la loi se sont concentrés principalement sur l'éducation du public concernant les exigences en matière d'isolement en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* fédérale.

Quatre (4) personnes ont été arrêtées ou accusées par la GRC en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les quatre personnes sont entrées au Canada, à des occasions distinctes, et ne se sont pas mises en quarantaine conformément aux instructions fournies par les fonctionnaires à leur entrée au Canada, et ne sont pas restées en quarantaine avant l'expiration de la période de 14 jours, comme l'exige le décret numéro 2020-0524, Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler). Ces actes étaient contraires à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*; ces personnes ont donc commis une infraction à l'article 26 et/ou à l'article 71 de la *Loi*. De plus, la GRC ne recueille pas de renseignements sur les contraventions, les amendes et les accusations portées par d'autres services de police. Les services de police provinciaux et municipaux sont chargés de fournir à l'ASPC des données sur l'application de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Les données fournies sont un instantané dans le temps et ne représentent que les données entrées dans les systèmes au moment de l'extraction des données. Ces données sont fondées sur un examen du système de gestion des dossiers de la GRC et des rapports des vérifications physiques des voyageurs effectuées par la GRC. Le système a été élaboré en partie en consultation avec l'ASPC. Bien que la GRC ait rapidement mis en application la *Loi sur la mise en quarantaine*, les systèmes opérationnels et les procédures opérationnelles réglementaires, qui visent à assurer la déclaration uniforme de cette information, continuent d'être peaufinés. Ces données sont donc sujettes à modification.

Dans certains cas, la GRC a donné des contraventions en vertu des lois ou des règlements locaux relatifs au non-respect des ordonnances d'isolement, lorsqu'elle agit en tant que police compétente dans les municipalités, les provinces ou les territoires. Les statistiques relatives à l'application de la loi à l'échelle locale sont saisies à ce niveau, et non à l'échelle nationale. Par conséquent, ces chiffres ne reflètent pas les amendes imposées par la GRC quand elle agit en tant que service de police de compétence pour l'application des lois locales sur la santé.

- b) Les installations de quarantaine désignées sont équipées pour héberger les voyageurs qui pourraient être infectés par la COVID-19. À l'heure actuelle, les installations de quarantaine désignées sont situées près des quatre plus grands aéroports du Canada, soit à Toronto, à Montréal, à Vancouver et à Calgary. La GRC n'a pas compétence dans les environs des aéroports de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta. La seule installation de quarantaine désignée où la GRC est la police compétente se trouve à Richmond, en Colombie-Britannique, où est situé l'aéroport international de Vancouver.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2021, il y a eu une (1) arrestation et trois (3) amendes relativement à l'installation de quarantaine désignée de l'aéroport international de Vancouver. Une arrestation sans mandat a été effectuée selon l'article 18 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. En vertu de cet article, *un agent de la paix peut, à la demande d'un agent de quarantaine ou d'un agent de contrôle, arrêter sans mandat et amener devant l'agent de quarantaine tout voyageur pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il a refusé de s'isoler ou de se conformer à une mesure prévue au paragraphe 15(3) de la Loi sur la mise en quarantaine, c'est-à-dire que le voyageur a quitté l'installation de quarantaine sans autorisation. Deux des trois amendes résultaient de la même action, c'est-à-dire quitter l'installation de quarantaine sans autorisation. Des amendes ont été imposées dans ces cas en vertu de l'article 58, soit le défaut de se conformer au décret interdisant ou assujettissant à des conditions l'entrée au Canada et du paragraphe 65(2) : « Il est interdit à quiconque se trouve dans une installation de quarantaine de la quitter sans y être autorisé par un agent de quarantaine. » La troisième amende est le résultat du refus d'un voyageur de se soumettre à une évaluation médicale obligatoire et a été imposée en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.*

La GRC a fait le suivi des infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine*, mais en ce qui concerne d'autres infractions criminelles (p. ex. voies de fait) liées aux installations de quarantaine désignées, il n'y a pas de façon systématique d'identifier ces emplacements de quarantaine dans les systèmes de gestion des dossiers, de sorte que la GRC n'est pas en mesure de présenter des rapports sur ces infractions. De plus, les données que la GRC reçoit de l'ASPC ne comprennent pas le mode d'entrée ni le point d'entrée des voyageurs.

Remarque : Ces données sont destinées uniquement à la GRC. L'ASPC recueille ces renseignements pour d'autres services de police compétents. Les données fournies sont un instantané dans le temps et ne représentent que les données entrées dans les systèmes au moment de l'extraction des données. Ces données sont fondées sur un examen du système de gestion des dossiers de la GRC et des rapports des vérifications physiques des voyageurs effectuées par la GRC. Le système a été élaboré en partie en consultation avec l'ASPC. Bien que la GRC ait rapidement mis en application la *Loi sur la mise en quarantaine*, les systèmes opérationnels et les procédures opérationnelles réglementaires, qui visent à assurer la déclaration uniforme de cette information, continuent d'être peaufinés. Ces données sont donc sujettes à modification